



Fiche technique n°1 – TAAUEC

Accès par la voie du Tableau d'Avancement au grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef  
au titre de l'année 2026

<b>Les conditions statutaires</b>	<p>L'avancement au grade d'architecte et urbaniste de l'Etat en chef (AUEC) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.</p> <p>Sont proposables les architectes et urbanistes de l'État :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• ayant atteint le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade depuis un an au moins au plus tard au 31 décembre 2025</li><li>• <b>et</b> justifiant à cette date d'au moins huit ans de service dans le corps, dont quatre ans dans un service de l'État, en position d'activité ou de détachement.</li></ul> <p><u>À noter :</u> La durée de la scolarité est considérée comme une durée de services effectifs en qualité d'architecte et urbaniste de l'État.</p>
<b>Les textes de références</b>	<p><u>Décret n° 2004-474 du 2 juin 2004</u> modifié portant statut particulier des architectes urbanistes de l'Etat, notamment <b>son article 13</b>.</p>
<b>Les points de références LDG</b>	<p>Conformément aux Lignes Directrices de Gestion interministérielles applicables à l'encadrement supérieur de l'Etat, l'instruction des propositions de promotion se fonde sur les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La qualité et la diversité du parcours professionnel ;</li><li>• Le niveau des responsabilités exercées et de l'expertise liée aux fonctions ;</li><li>• Les qualités de savoir-faire et de savoir-être tels que définis dans le référentiel de compétences interministériel, notamment en matière d'encadrement et d'animation d'équipe;</li><li>• Les résultats obtenus ;</li><li>• Le souci du développement de ses propres compétences</li></ul> <p>L'ancienneté de grade est considérée de manière différenciée selon la voie d'accès au corps. L'expérience professionnelle acquise avant d'entrer dans le corps doit être considérée. Les périodes passées en position interruptive d'activité pour l'exercice d'une activité professionnelle du niveau de l'encadrement supérieur sont prises en compte pour assurer l'égalité de traitement de tous les agents statutairement promouvables.</p>
<b>Points de vigilance</b>	<p>Pour mémoire, la situation des agents méritants en fin de carrière, n'ayant pas bénéficié d'évolution de corps ou de grade durant leur carrière, est prévue par le 7° de l'article 3 du <u>décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié</u> relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, prévoit au 7° de son article 3 :</p> <p><i>« lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »</i></p>

	<p>La réalisation d'au moins une mobilité préalable est obligatoire à chaque promotion de grade dans certains corps. Elle constitue un critère primordial pour les promotions dans les autres corps.</p> <p>Les processus de promotion sont adaptés à l'organisation de chaque ministère et définis dans les lignes directrices de gestion ministérielle dans le respect du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires. Ils font l'objet d'une transparence quant à leurs calendriers et modalités.</p>
--	--

#### Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2025)

	Total	% Femmes	% Hommes
<b>Nombre de promouvables</b>	26	58 %	42%
<b>Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs</b>	15	53%	47%
<b>Nombre de promus</b>	5	60 %	40 %
<b>Age moyen des promus</b>	45,6 ans		
<b>Age minimum des promus</b>	41 ans		
<b>Age maximum des promus</b>	51 ans		
<b>Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)</b>	13,8 ans		

#### Informations générales au titre de la campagne 2026

Le taux de promotion au grade d'architecte et urbaniste de l'Etat en chef (AUEC) pour l'année 2025 était fixé à 24%

Les données en cours de constitution seront communiquées ultérieurement. *Dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promouvable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel)*



Fiche technique n°2 – TAAUGE

Accès par la voie du Tableau d'Avancement au grade d'architecte et urbaniste général de l'État  
au titre de l'année 2026

<p><b>Les conditions statutaires</b></p>	<p>L'avancement au grade d'architecte et urbaniste général de l'Etat (AUGE) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.</p> <p><b>Au titre des viviers 1 et 2, sont proposables les architectes et urbanistes de l'État en chef (AUEC) ayant atteint au moins le 5° échelon de leur grade.</b></p> <p>Les agents proposables doivent :</p> <p><b>Vivier 1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit être détachés ou avoir été détachés pendant <b>au moins six ans de service, à la date d'établissement du tableau d'avancement, dans un ou plusieurs emplois supérieurs ou de direction à forte responsabilité</b> : emplois à la décision du gouvernement, emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, culminant au moins à l'échelle lettre B ou emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable définis par arrêté ministériel.</li> <li>• Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années requises. Il en est de même pour les services accomplis dans une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'une administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des six années requises.</li> </ul> <p><b>Vivier 2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir exercé, <b>pendant huit ans à la date d'établissement du tableau d'avancement, des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité.</b> Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des architectes et urbanistes de l'État, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public (<i>voir les textes de références : Arrêté du 20 novembre 2019</i>).</li> </ul> <p><b>Au titre du vivier 3, sont proposables les architectes et urbanistes de l'État en chef ayant atteint le 8° et dernier échelon du grade.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les agents proposés doivent avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</li> </ul> <p>A noter que les services accomplis dans les emplois mentionnés dans le 1<sup>er</sup> vivier sont pris en compte pour le calcul des huit années requises au titre du 2<sup>ème</sup> vivier.</p>
<p><b>Les textes de références</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié, portant statut du corps des AUE.</li> <li>• Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat</li> <li>• Arrêté du 20 novembre 2019 fixant la liste des fonctions particulières exercées par des AUE en application de l'article 14-1 du décret n° 2004-474</li> </ul>
<p><b>Les points de références LDG</b></p>	<p>Conformément aux Lignes Directrices de Gestion interministérielles applicables à l'encadrement supérieur de l'Etat, l'instruction des propositions de promotion se fonde sur des</p>

	<p>critères communs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la qualité du parcours professionnel : la réussite dans les postes, la qualité et la diversité du parcours, les services rendus (comme d'avoir accepté un poste prioritaire),</li> <li>• l'exposition et les niveaux de responsabilités</li> <li>• des compétences et de la capacité à remplir des fonctions supérieures.</li> </ul> <p>En complément, l'accès au second niveau de grade s'appréciera notamment à travers l'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du parcours diversifié dans des domaines et des environnements professionnels différents (obligation de mobilité)</li> <li>• de l'importance des responsabilités exercées et les projets ou expertises réalisés sur les postes les plus récents</li> <li>• des compétences acquises et des résultats obtenus</li> <li>• au moins trois postes dont un poste correspondant au grade d'avancement</li> <li>• d'une valeur professionnelle exceptionnelle (« vivier 3 »),</li> </ul>
<b>Les points de vigilance</b>	<p><b><u>Date d'appréciation des conditions d'éligibilité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• condition d'échelon : à apprécier au plus tard au 31 décembre 2025 ;</li> <li>• condition d'ancienneté de services liée aux fonctions occupées : à apprécier au plus tard au 15 décembre 2025.</li> </ul> <p><b><u>Cumul de l'ancienneté au titre des deux premiers viviers :</u></b> l'ancienneté comptabilisée au titre du vivier 2 peut être complétée par l'ancienneté au titre du vivier 1. La réciproque n'est pas possible.</p> <p><b><u>Les agents proposés au titre du 3<sup>ème</sup> vivier</u></b> ne doivent être éligibles ni au titre du 1<sup>er</sup> vivier, ni au titre du 2<sup>ème</sup></p> <p><b><u>Établissement d'un seul tableau d'avancement mêlant et classant les éligibles au titre des deux premiers viviers.</u></b></p>

#### Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2025)

	Total	% Femmes	% Hommes
<b>Nombre de promouvables</b> ( <i>condition d'échelon</i> )	20	40 %	60 %
<b>Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs</b>	9	44 %	56 %
<b>Nombre de promus</b>	1	0 %	100 %

#### Informations générales au titre de la campagne 2026

Le taux de promotions pour l'accès au grade d'architecte urbaniste de l'Etat en chef est fixé à 22% pour l'année 2025 (arrêté du 4 novembre 2022)

Les listes de promouvables en cours de constitution seront communiquées ultérieurement.



**Fiche technique n°3 – TA ES\_AUGE**  
**Accès par la voie du Tableau d'Avancement**  
**à l'échelon spécial du grade d'architecte et urbaniste général de l'Etat**  
**au titre de l'année 2026**

<b>Les conditions statutaires</b>	<p>L'avancement à l'échelon spécial du grade d'Architecte et urbaniste général de l'Etat (AUGE) se fait au choix par voie d'inscription à un <b>tableau annuel d'avancement établi par le Ministre ou l'autorité de rattachement.</b></p> <p>Sont proposables les AUGE</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• ayant au moins <b>quatre ans d'ancienneté au cinquième échelon de leur grade</b></li><li>• ou ayant occupé pendant <b>au moins deux ans, au cours des cinq dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement, un emploi mentionné au L-341 du code général de la Fonction publique</b></li></ul>
<b>Les textes de références</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié, portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État, notamment son article 12.</li><li>• Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat</li></ul>
<b>Les points de références LDG</b>	<p>Conformément aux Lignes Directrices de Gestion interministérielles, l'examen des propositions d'avancement de grade s'effectue à la lumière notamment :</p> <p>« Avancement au choix dans les corps d'encadrement supérieur des AE et des AUE », l'instruction des propositions de promotion se fonde sur des critères communs avec l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de la qualité du parcours professionnel : la réussite dans les postes, la qualité et la diversité du parcours, les services rendus (comme d'avoir accepté un poste prioritaire),</li><li>• l'exposition et les niveaux de responsabilités</li><li>• des compétences et de la capacité à remplir des fonctions supérieures.</li></ul> <p>En complément, l'accès au second niveau de grade s'appréciera notamment à travers l'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'exemplarité de la carrière et la manière de servir pour les postes qu'ils occupent ou ont occupé dans les services de l'État ou en dehors</li><li>• leur niveau, leur exposition, la qualité de leurs apports à la mise en œuvre des politiques de l'État, et le cas échéant leur contribution à la notoriété du corps.</li><li>• Ayant occupé pendant au moins 2 ans, au cours des 5 dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement, un ou plusieurs des emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du gouvernement (cf. article L. 341-1 du code général de la fonction publique).</li></ul>
<b>Calendrier</b>	<p>Se reporter au document « Annexe – Calendrier de mise en œuvre » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.</p>
<b>Les points de vigilance : la date de promotion</b>	<p><b><u>Date d'appréciation des conditions d'éligibilité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• condition d'échelon : à apprécier au plus tard au 31 décembre 2025 ;</li><li>• condition d'ancienneté de services liée aux fonctions occupées : à apprécier au plus tard au 15 décembre 2025.</li></ul> <p>L'accès à l'échelon spécial d'Architecte et Urbaniste Général de l'Etat <b>sera prononcé au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou à la date à laquelle les agents rempliront les conditions d'éligibilité en cours d'année</b>, et en tout état de cause au plus tard au 31 décembre 2025.</p>

**Informations et statistiques générales** (campagne de promotions au titre de l'année 2025)

	<b>Total</b>	<b>% Femmes</b>	<b>% Hommes</b>
<b>Nombre de promouvables</b>	3	33%	66%
<b>Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs</b>	1	0%	100%
<b>Nombre de postes offerts</b>	1	0	1
<b>Nombre de promus</b>	1	0%	100%

**Informations générales au titre de la campagne 2026**

Les listes de promouvables en cours de constitution seront communiquées ultérieurement